

**OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE - LOTISSEMENTS ET**  
**AUTRES DIVISIONS FONCIERES NON SOUMIS A PERMIS**  
**D'AMENAGER**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 04/06/2024, complété le 19/08/2024	<b>N° DP 059650 24 00184</b>
<b>Par :</b> Madame Aim'Hanni KADA TOUATI	Surface plancher existante : m <sup>2</sup>
	Surface plancher créée : m <sup>2</sup>
	Surface plancher supprimée : m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b> 3 rue du Syndicat 59150 WATTRELOS	
<b>Pour :</b> Division en vue de construire	
<b>Sur un terrain sis :</b> Rue du Syndicat - WATTRELOS Cadastré : AP1115, AP713	<b>Destination : Habitation</b>

**Le Maire,**

Vu la Déclaration préalable susvisée ;  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Considérant les dispositions du Livre I, Chapitre 4.1.A relatives aux stationnements du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que, la suppression d'un stationnement entraîne l'obligation de le recréer ;

Considérant que, le projet prévoit la division de l'unité foncière entraînant la suppression de 2 places de stationnement et ne précise pas la création de nouvelle place de stationnement pour la maison existante ;

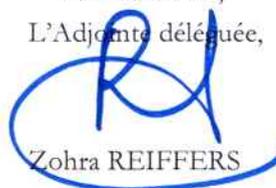
Considérant que, le projet ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, **28 AOUT 2024**  
 Le

Pour le Maire,  
 L'Adjointe déléguée,

Zohra REIFFERS

Affichage en mairie le : **31 AOUT 2024**  
 Transmission à la Préfecture le : **28 AOUT 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

S.V.